Examen de l'endettement agricole-Loi

Le ministre a dit dans sa réponse à mon collègue, le député d'Algoma, qu'il peut y avoir des cas où les tribunaux ne sont pas aussi compétents que le bureau lui-même pour trancher ce genre de chose. Il est toutefois certain que quand le bureau estime qu'il vaut mieux, dans l'intérêt d'une cause, la renvoyer au tribunal, on peut logiquement penser que ce même bureau, composé de personnes compétentes, ne le ferait pas s'il estimait que ce n'était pas dans l'intérêt de l'affaire en question.

Je ne comprends pas pourquoi le ministre ne veut pas donner à son propre bureau le pouvoir de renvoyer une situation donnée à un tribunal. Peut-être pourrait-il nous l'expliquer car, sauf tout le respect que je lui dois, il ne nous a pas correctement expliqué pourquoi il ne voulait pas donner à son propre bureau le pouvoir de renvoyer une affaire à un tribunal quand ce bureau estime que c'est nécessaire ou justifié.

M. Hovdebo: Monsieur le Président, j'aimerais faire une ou deux remarques à ce sujet. De nombreuses provinces espèrent que quand ce projet de loi sera adopté et que le comité d'examen de la dette sera constitué, elles ne seront pas obligées d'appliquer ou d'élaborer d'autres mesures législatives garantissant aux agriculteurs le genre de protection qu'elles attendent de cette loi. Ses mesures de protection sont arrivées à expiration en 1985 et elles ont été prolongées pour une année. Elles arrivent à nouveau à expiration à la fin de cette année, mais le gouvernement a le pouvoir de prolonger leur application. Si cet article, ce renvoi aux tribunaux, avait existé, je crois qu'il aurait pu s'en passer. Il pourra le faire en vertu de la loi actuelle. Je me demande ce que le gouvernement de l'Ontario devra faire si, après l'adoption de cette loi, il s'aperçoit qu'elle n'a pas l'efficacité promise et souhaitée.

• (1650)

Le 6 mars 1986, le ministre, en réponse à une question que je lui ai posée, a promis que le gouvernement présenterait le plus tôt possible un projet de loi sur l'examen de l'endettement agricole. Lorsque j'ai laissé entendre qu'il serait édenté, il a répondu: «Attendez et vous verrez qu'il ne sera pas si édenté que cela». Or, il lui enlève maintenant son efficacité ou refuse de le rendre efficace.

Monsieur le président, il n'est pas question de réduction de valeur en l'occurrence. Ce n'est pas là la question. S'il laissait cet article dans la loi, le ministre aurait encore le pouvoir de rédiger les règlements, afin de définir exactement ce que les tribunaux pourraient examiner. S'il s'inquiète du problème des réductions de valeur, que les banques et certaines institutions financières ont signalé, il pourrait alors le prévoir dans les règlements. Cependant, lorsque des injustices sont commises et lorsque les parties ne peuvent s'entendre, et que le comité s'aperçoit qu'il lui est impossible d'en arriver à un accord entre les parties comme il l'aurait souhaité, il devrait alors pouvoir renvoyer la question au tribunal compétent, ce qui donnerait ainsi la possibilité de faire régler cette question par une troisième partie, ou une quatrième comme en l'occurrence. Il y aura ainsi un deuxième palier. C'est exactement ce qu'ont suggéré plusieurs organisations. La Fédération canadienne de

l'agriculture recommande très précisément cette possibilité d'intervention du tribunal.

Dans les propositions de modifications de la Loi sur la faillite, nous trouvons une série de quatre options proposées pour les agriculteurs et les pêcheurs. Deux de ces options soulignent qu'il faudrait prévoir un tribunal dans la procédure en vue de rendre des décisions au dernier niveau, et de permettre un examen par quelqu'un d'extérieur. L'emprunteur comme le prêteur devraient avoir le pouvoir ou l'option de renvoyer l'affaire au tribunal. Dans cet amendement, ce qui est suggéré, c'est que ce soit le comité, le groupe qui a entendu toute l'affaire, qui la renvoie au tribunal. Sur les quatre options suggérées dans les modifications à la Loi sur la faillite, deux prévoient le renvoi au tribunal, et l'une, recommandée par le comité, constitue aussi une procédure faisant intervenir le tribunal. Je pense donc que ce que nous proposons au ministre de mettre en place n'entraînera pas une réaction négative de la communauté financière mais que c'est au contraire quelque chose qui lui permettrait d'avoir la satisfaction de savoir qu'il y a toujours une possibilité d'appel pour le comité si le créancier ou l'agriculteur s'obstine et refuse de coopérer. La plupart du temps, j'imagine que ce serait le créancier, car l'agriculteur serait là en raison des difficultés qu'il éprouve.

M. Wise: Monsieur le président, j'espère que nous n'allons pas passer tout notre temps à discuter de cet article, car je sais que nous pouvons progresser rapidement sur le reste, et nous devons revenir sur deux ou trois autres articles précédents sur lesquels nous nous sommes déjà mis d'accord. Je ne sais pas quoi ajouter sur cette question, si ce n'est que le message est parfaitement clair. C'est un article important, c'est une question très importante, qui touche une corde sensible. Nous savons ce que sera la réaction provinciale. Nous savons ce qu'en pense la majorité des agriculteurs et probablement la majorité des organisations de production de denrées. En fait, cet amendement a suscité diverses démarches auprès de notre bureau. Nous avons eu une réunion récapitulative avec les dirigeants agricoles hier, ici à Ottawa. Ils ont rencontré le premier ministre, le ministre des Finances et moi-même entre autres à Vancouver, et la plupart d'entre eux ont pris le temps de venir me rencontrer hier. La plupart d'entre eux venaient de l'ouest du Canada. Ils m'ont en fait dit de poursuivre sur la voie sur laquelle nous nous sommes engagés ici. Ils se montrent très prudents face à l'idée d'octroyer des pouvoirs supplémentaires. Il est exact que nous pourrions modifier ce texte. Le problème, c'est que d'après ce qu'on me dit, nous ne pouvons pas déterminer dans un règlement le mandat des tribunaux. Nous ne savons pas exactement comment, dans quel détail nous pourrions établir les activités du tribunal dans une mesure législative. D'après l'amendement que nous avons ici, un tribunal compétent déterminerait l'arrangement qu'il jugerait équitable dans les circonstances données.

Je dirai au député de Prince Albert que cette loi sera aussi efficace que celle de la Saskatchewan, surtout si nous prévoyons de la réviser. En Saskatchewan, le tribunal a seulement le pouvoir non pas de conclure des arrangements, mais plutôt de les différer.